

**Circulaire du 19 janvier 2017 de présentation du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016
relatif aux permissions de sortir et autorisations de sortir sous escorte
NOR : JUSD1701840C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris,
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame le membre national d'Eurojust pour la France,
Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes,
de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

Date d'application : immédiate

Annexes : 3

La présente circulaire accompagne la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues du décret du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et aux autorisations de sortie sous escorte, lequel clarifie et simplifie les règles applicables en la matière (1 et 2). Elle vient en outre rappeler les points de vigilance indispensables à l'examen de ces demandes parfois sensibles (3).

Plus particulièrement, l'autorisation de sortie sous escorte qui a vocation à demeurer exceptionnelle est désormais insérée dans une section spécifique intégrée dans le titre relatif à la détention.

Le régime des permissions de sortir, dont la vocation est de s'inscrire dans le parcours d'exécution de la peine de la personne condamnée afin de préparer sa sortie, de favoriser sa réinsertion ou de lui permettre de faire face à des événements exceptionnels, est quant à lui clarifié et sa présentation réorganisée autour des motifs d'octroi de permissions de sortir, prévus à l'article 723-3 du code de procédure pénale, pour assurer davantage de lisibilité. Les conditions des permissions de sortir ayant pour objet d'accomplir une formalité à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sont renforcées.

L'autorisation de sortie sous escorte comme la permission de sortir constituent souvent le premier cadre permettant à la personne détenue de sortir de l'établissement pénitentiaire. Dès lors, si la grande majorité des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir octroyées aux personnes détenues se déroulent sans incident, leur octroi nécessite dans tous les cas la plus grande vigilance. Celle-ci suppose une bonne communication des acteurs concernés, en particulier entre le juge de l'application des peines, la juridiction de jugement ou le juge d'instruction, le parquet, la direction de l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Conformément à l'article 112-2 3° du code de procédure pénale, les nouvelles dispositions afférentes aux permissions de sortir et aux autorisations de sortie sous escorte sont **d'application immédiate**, à la date d'examen de la demande, quand bien même la requête de la personne détenue serait antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret.

Cette circulaire vient compléter les développements d'ores et déjà contenus dans la circulaire DAP du 10 mai 1988¹ relative à certaines modalités applicables aux permissions de sortir et la circulaire DACG du 24 novembre 2015² relative au traitement judiciaire à donner aux évasions.

1. Les permissions de sortir

1.1. Une clarification du régime applicable

- Une meilleure lisibilité des dispositions applicables

Le paragraphe dédié aux permissions de sortir est divisé en trois parties. La première énonce les dispositions communes applicables aux permissions de sortir (A). Les deux suivantes définissent les conditions d'octroi des permissions de sortir conformément aux motifs d'octroi prévus à l'article 723-3 du code de procédure pénale, à savoir la réinsertion professionnelle ou sociale, le maintien des liens familiaux (B) et l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne détenue (C).

- Des conditions de délai inchangées

Les **conditions de délai** applicables au régime des permissions de sortir reste inchangées. Elles dépendent tant de l'objet de la permission de sortir, de la situation pénale de la personne condamnée que de son lieu de détention. Un tableau récapitulatif est annexé à la présente circulaire.

S'agissant **du quantum de la peine prononcée définissant le régime applicable**, le nouveau décret vient préciser qu'en cas de pluralité de peines prononcées, il faut tenir compte de la durée totale, c'est-à-dire cumulée, de celles-ci³.

Pour mémoire, en cas de confusion de peine, il convient de prendre en compte la durée de la peine résultant de la décision de confusion. Par ailleurs, lorsqu'une peine est partiellement assortie du sursis, seule la durée de la partie ferme de la peine est à prendre en considération.

Le temps d'épreuve est calculé au regard de la période de détention à effectuer allant de la date d'écrou initial à la date de libération intégrant les différents éléments affectant la peine (crédit de réduction de peine, réductions supplémentaires de peine...). Dans l'hypothèse où la personne détenue est incarcérée à la suite de la révocation d'une mesure de libération conditionnelle, est prise en compte la période de détention exécutée précédemment à l'octroi de la libération conditionnelle. Ce temps d'épreuve s'apprécie dans tous les cas au jour où doit se dérouler la permission de sortir et non au jour du dépôt de la requête ou de l'examen de cette dernière en commission d'application des peines.

De fait, pour les personnes condamnées à la **réclusion criminelle à perpétuité** non commuée, ces conditions de délai ne sont pas réunies et aucune permission de sortir ne peut être accordée, sauf à être octroyée à titre probatoire d'une libération conditionnelle conformément à l'article D. 143 du code de procédure pénale. Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est commuée en une peine à temps, le calcul de la recevabilité de la demande de permission de sortir doit prendre en compte :

- au titre du quantum de la peine prononcée définissant le régime applicable : le cumul du temps passé en détention antérieurement à la commutation (y compris la détention provisoire antérieure le cas échéant) et de la nouvelle peine résultant du décret de commutation.
- au titre du temps d'épreuve : la période allant de l'écrou initial jusqu'à la date de libération résultant du décret de commutation (en intégrant le cas échéant la détention provisoire antérieure).

1 Circulaire DAP 88-06 G1 du 10 mai 1988 sur les permissions de sortir

2 Circulaire du 24 novembre 2015 relative au traitement judiciaire des évasions NOR : JUSD1528567C

3 Conformément à l'avis de la Cour de cassation du 7 avril 2014, n° 14-70.001

- Une meilleure effectivité de l'appel assurée

Le nouvel article D. 142-2 du code de procédure pénale consacre la possibilité pour le président de la chambre de l'application des peines de **modifier la date de la permission de sortir lorsqu'il statue sur un appel**. L'ancien article D. 146-4 du code de procédure pénale ne prévoyait en effet cette possibilité que dans l'hypothèse où le président de la chambre de l'application des peines confirmait une ordonnance du juge de l'application des peines octroyant une permission de sortir.

Cette nouvelle rédaction consacre la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 28 octobre 2009⁴ et permet d'assurer au condamné l'effectivité de son droit de voir examiner sa demande par un second degré de juridiction. Ainsi, même dans l'hypothèse fréquente du dépassement de la date de la permission de sortir sollicitée, la cour d'appel devra statuer et ne pourra pas se limiter à constater que la demande de la personne détenue est devenue sans objet.

1.2. Une définition plus précise des motifs d'octroi

Au-delà de ces conditions de délai, la permission de sortir ne peut être accordée en application de l'article 723-3 du code de procédure pénale que si elle a pour objet **de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux** ou de lui permettre **d'accomplir une obligation exigeant sa présence**.

Il sera apprécié pour chaque situation si le projet de sortie présenté répond à l'un de ces objectifs, ces derniers étant énumérés limitativement. A cette fin, la demande doit être motivée et porter sur un projet cohérent et réalisable (organisation de l'hébergement, possibilité de transport...). Des **vérifications strictes doivent donc être effectuées** des pièces justificatives produites par la personne détenue ainsi que par une instruction diligente de la demande par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les autorités judiciaires.

1.2.1. Le maintien des liens familiaux et la réinsertion professionnelle et sociale

L'incarcération de la personne condamnée nécessite d'une part que le **maintien des liens avec sa famille** soit assuré et d'autre part que sa **réinsertion socio-professionnelle soit préparée**. C'est pourquoi l'article 723-3 a prévu qu'une permission de sortir puisse être accordée à ces fins, permettant à la personne condamnée, d'une part, de faire ses preuves quant à sa capacité à respecter un cadre et des objectifs fixés en dehors de la détention et, d'autre part, de préparer sa sortie.

Le nouveau décret reprend les conditions de droit commun encadrant ces permissions (D.143 à D. 143-3).

Il énonce les demandes dont l'objet justifie un assouplissement de ces conditions (article D.143-4) :

- **En matière d'insertion professionnelle** : rendez-vous avec un employeur ou présentation aux épreuves d'un examen professionnel. Le décret y ajoute le rendez-vous avec une structure de formation professionnelle, de stage ou d'enseignement, ainsi que l'hypothèse de la prochaine admission possible au bénéfice d'un placement sous surveillance électronique afin de prendre plus largement en compte les démarches de nature à favoriser l'insertion professionnelle de la personne détenue à sa libération.
- **Les soins** : le décret parle désormais de rendez-vous dans une « structure de soins », afin d'englober l'ensemble de l'offre de soins possible.
- **La participation à des activités organisées** : le décret n'apporte aucune modification. Ce type d'activité est de nature favoriser l'intégration de la personne condamnée en détention en permettant de mettre en place des projets transversaux en et hors détention de nature à favoriser une cohésion et à préparer la réinsertion. L'encadrement prévu dans le cadre de ces sorties constitue une garantie supplémentaire.
- **L'exercice du droit de vote** : le décret n'apporte aucune modification afin de permettre aux personnes détenues de continuer à exercer leur droit de vote malgré leur incarcération.
- **L'évènement familial exceptionnel** : Aux hypothèses de la maladie grave ou du décès d'un proche est ajoutée celle de la naissance d'un enfant. Une telle naissance peut en effet constituer un facteur de désistance.

4 Bulletin criminel 2009, n° 180

L'ensemble des conditions propres à chaque permission sont reprises dans le tableau en annexe 2.

1.2.2. L'obligation exigeant la présence

L'article 723-3, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose que la permission de sortir peut avoir pour objet, outre la préparation de la réinsertion de la personne condamnée et le maintien de ses liens familiaux, de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Toutefois, aucune des dispositions réglementaires fixant les régimes des permissions de sortir n'explicitait jusqu'alors ni les conditions de cette permission ni son objet, seul l'ancien article D. 143 visant des motifs pouvant s'y rapporter (4°, 6° et 7°).

C'est précisément l'objet de la troisième partie (C) du chapitre 5 relatif aux permissions de sortir, introduite par l'article 5 du présent décret, qui contient un article unique, D. 145.

Selon cette disposition, une obligation exigeant la présence de la personne détenue en dehors de l'établissement pénitentiaire peut fonder l'octroi d'une permission de sortir pour une durée n'excédant pas la journée, soit sans condition d'exécution de la peine lorsque le quantum de celle-ci, ou le cumul des peines à purger, est inférieur ou égale à cinq ans, soit après exécution de la moitié de la peine lorsque celle-ci, ou le quantum cumulé des peines à purger, est supérieur à cinq ans.

L'article D. 145 précise en outre, limitativement, les cas dans lesquels la présence de la personne détenue à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire peut être qualifiée d'impérative :

- Lorsque la personne détenue n'est pas en mesure d'accomplir l'obligation depuis son lieu de détention, soit parce qu'elle ne peut pas être représentée par un tiers auprès de l'organisme compétent, soit parce que ce dernier n'intervient pas au sein de l'établissement ;
- Lorsque la personne détenue est convoquée devant une juridiction judiciaire ou administrative et que sa comparution par le procédé de la visioconférence n'est pas, juridiquement ou matériellement, possible.

Il appartient à la personne condamnée, qui demande à bénéficier d'une permission de sortir de cette nature, de justifier qu'elle se trouve dans l'une des situations susvisées, de telle sorte que l'octroi de la permission s'avère indispensable à la réalisation de l'obligation qui pèse sur elle.

Le SPIP recueille des éléments objectifs permettant d'établir si la présence de la personne à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire est obligatoire ou non pour la réalisation des démarches sollicitées.

En outre, en sa qualité de président de la commission de l'application des peines et sur le fondement de l'article 712-16 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut faire procéder à toute investigation utile afin de s'assurer que la personne détenue sollicitant l'octroi de la permission se trouve bien dans l'un des cas visés par l'article D. 145.

Une liste exhaustive des obligations exigeant la présence de la personne concernée ne peut être établie. En effet, la nature de ces obligations est amenée à varier selon, d'une part, l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables à chacune de celles-ci et, d'autre part, l'élaboration de conventions locales entre les services de l'Etat et l'administration pénitentiaire, pouvant notamment prévoir l'intervention d'un représentant du service au sein de l'établissement pénitentiaire. Le développement de telles conventions, facilitant la réalisation des démarches administratives des personnes détenues au sein de l'établissement pénitentiaire, participe d'une bonne administration de la justice et doit être encouragé.

Actuellement, peuvent être notamment citées comme obligations nécessitant la présence de la personne détenue celles relatives aux procédures de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour. A l'inverse, les démarches tendant à déclarer un décès, à se marier ou se pacser, à la délivrance d'un certificat de nationalité française, à l'obtention ou au renouvellement d'une carte nationale d'identité ou encore à accomplir la journée de défense et citoyenneté peuvent théoriquement être réalisées depuis ou au sein de l'établissement pénitentiaire.

S'agissant particulièrement de la convocation de la personne détenue devant une juridiction judiciaire ou administrative, il ressort de l'article D. 145 que le recours à la visioconférence doit être privilégié, lorsque la loi le prévoit.

Il est également rappelé que les articles D. 315 et D. 316 définissent les diligences relatives aux extractions des personnes détenues lorsqu'elles doivent comparaître, à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit,

devant une juridiction judiciaire d'une part, et devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'autre part.

L'octroi d'une permission de sortir sur le fondement de l'article D. 145, 2°, peut néanmoins s'avérer opportune lorsque la comparution de la personne détenue par visioconférence n'est pas possible et que l'autorité judiciaire ou administrative compétente n'a pas requis l'extraction de l'intéressée.

Le juge de l'application des peines, assisté par la commission de l'application des peines, apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer la permission au regard notamment du caractère impérieux pour la personne détenue d'accomplir l'obligation dont elle se prévaut.

1.3. Des motifs de retrait élargis

Le nouvel article D. 142 du code de procédure pénale permet au juge de l'application des peines de retirer une permission de sortir non seulement si la personne condamnée **ne satisfait pas aux obligations** qui lui sont imposées, et ce, y compris avant la mise à exécution de la permission de sortir, mais également si les **conditions qui ont permis l'octroi de la permission ne sont plus réunies** ou si la personne détenue fait preuve de **mauvaise conduite**. Le régime de retrait des permissions de sortir est donc désormais similaire à celui applicable à la révocation de la libération conditionnelle.

Conformément à l'article 712-5 du code de procédure pénale, sauf urgence, ce retrait doit être effectué par ordonnance après avis des membres de la commission de l'application des peines.

2. Les autorisations de sortie sous escorte

L'article 148-5 du code de procédure pénale prévoit qu'en toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à la personne mise en examen, au prévenu, ou à l'accusé.

L'article 723-6 du même code prévoit que tout condamné peut obtenir, sur ordonnance du juge de l'application des peines prise après consultation de la commission d'application des peines, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

Le présent décret crée au sein du chapitre II sur les conditions générales de détention du titre II relatif à la détention une section VII bis précise le régime de cette autorisation de sortie sous escorte.

La création de cette section tend à rendre plus lisibles les règles applicables sans en modifier la nature. L'autorisation de sortie sous escorte reste ainsi une mesure exceptionnelle, tant en raison de son caractère dérogatoire au droit commun - cette dernière pouvant être octroyée y compris pendant la détention provisoire ou l'exécution de la période de sûreté - qu'à la nécessité de mobiliser une escorte.

La présente circulaire détaille plus particulièrement le régime des autorisations de sortie sous escorte décidée par le juge de l'application des peines. Les conditions matérielles de réalisation des autorisations de sortie sous escorte réalisées par l'administration pénitentiaire seront précisées dans un guide méthodologique à venir.

2.1. Conditions d'éligibilité

2.1.1. Conditions liées à la situation pénale de la personne détenue

Le champ d'application et le régime de l'autorisation de sortie sous escorte restent inchangés. **Toute personne détenue**, prévenue mais également condamnée, est accessible à l'octroi d'une autorisation de sortie sous escorte.

De même, l'existence d'une période de sûreté en cours d'exécution n'est pas un obstacle juridique à l'octroi d'une telle mesure.

Enfin, la réalisation d'une expertise psychiatrique de pré-libération n'est pas une condition d'octroi de l'autorisation de sortie sous escorte.

2.1.2. Conditions liées au motif de la sortie

Conformément aux articles 148-5 et 723-6 précités, l'article D. 147 du code de procédure pénale réaffirme que l'autorisation de sortie sous escorte reste une **mesure exceptionnelle** et n'est valable que pour une durée déterminée.

En revanche, les dispositions légales et réglementaires ne précisent pas la nature des motifs susceptibles d'être qualifiés d'exceptionnels. Il appartient donc au juge de l'application des peines, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement d'apprécier au cas par cas si la situation motivant la demande de sortie sous escorte revêt ce caractère exceptionnel.

Celui-ci peut notamment être caractérisé :

- par l'urgence de la situation comme la nécessité pour la personne de se rendre en un lieu déterminé en raison de la survenance d'un événement important tel qu'un décès, une naissance. En pratique, l'autorisation de sortie sous escorte est une mesure qui a essentiellement une dimension humaine forte et se caractérise par sa brièveté.
- par le caractère impératif d'accomplir un acte qui ne peut être fait en détention. A cet égard, il conviendra que l'établissement donne cette information à la juridiction concernée afin de vérifier au préalable l'impossibilité de réaliser l'acte considéré en détention et d'éviter ainsi toute sortie sous escorte qui ne s'avérerait pas nécessaire. Cette information pourra être transmise à la juridiction lors de l'avis donné à l'occasion de la commission de l'application des peines ou à la demande de cette dernière dans les autres hypothèses.

A l'instar des permissions de sortir, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des obligations exigeant la présence de la personne concernée.

Il est cependant utile de noter qu'une autorisation de sortie sous escorte peut permettre au condamné de rencontrer le médecin coordonnateur dans le cadre d'une injonction de soin avant sa libération⁵.

Le décret rappelle en outre que l'autorisation de sortie sous escorte constitue une faculté pour le juge de l'application des peines alors même que la personne condamnée est éligible à l'octroi d'une permission de sortir. En effet, cette alternative pourra être privilégiée lorsqu'il existe des éléments relatifs à sa situation ou à sa personnalité laissant craindre un risque de réitération, de trouble à l'ordre public, de danger pour les personnes ou les biens ou de non-réintégration à l'occasion de la sortie.

En toute hypothèse, elle ne doit pas avoir pour vocation de remplacer une extraction judiciaire ou une extraction médicale pour lesquelles des procédures spécifiques sont applicables.

2.2. Modalités de l'autorisation de sortie sous escorte

2.2.1. Modalités de la sortie

L'autorisation de sortie sous escorte se déroule **exclusivement sur le territoire national**, à l'instar de la permission de sortir.

Conformément à l'article D. 314 du code de procédure pénale, le détenu extrait doit regagner l'établissement pénitentiaire dans les plus brefs délais et en principe le jour même. Si des dispositions dérogatoires sont prévues par l'article D. 314-1 du code de procédure pénale⁶, ces dernières doivent être réservées à des hypothèses exceptionnelles tenant à la fois à la gravité de l'événement et à l'éloignement nécessitant de mobiliser une escorte.

Dans le silence du texte, elle ne peut être assortie des obligations ou interdictions prévues aux articles 131-36-2, 132-44 et 132-45 du code de procédure pénale.

L'escorte peut être dispensée du port de l'uniforme pendant la sortie en fonction du motif et des circonstances de cette dernière.

⁵ L'article D. 147-40-1 le prévoit explicitement pour la surveillance judiciaire

⁶ Sortie possible pendant une durée pouvant aller jusqu'à 72H.

2.2.2. Organisation de l'escorte

Le décret rappelle que l'escorte est assurée par les services de police ou de gendarmerie ou les membres de l'administration pénitentiaire selon la répartition définie à l'article D.315 du code de procédure pénale.

L'administration pénitentiaire décide de la composition de l'escorte, et de l'armement approprié, après avis de la juridiction concernée et au regard des risques d'atteinte à l'ordre public et d'évasion évalués en fonction du profil de la personne détenue bénéficiaire de l'autorisation de sortie.

S'agissant des autorisations délivrées par le JAP, il revient à ce dernier, conformément aux termes de l'article D.49-30 du code de procédure pénale, de transmettre dans les meilleurs délais l'ordonnance d'octroi et la réquisition de l'administration pénitentiaire au chef d'établissement⁷ qui se charge de la mettre en œuvre. A cet égard, il est utile d'alerter le plus en amont possible le chef d'établissement de la possibilité qu'une sortie sous escorte soit ordonnée prochainement afin de prévenir des difficultés de prise en charge.

Lorsque l'escorte relève de la compétence de l'administration pénitentiaire, elle peut être assurée par tout personnel pénitentiaire de tous corps et de tous grades. Toutefois, la composition de l'escorte doit être envisagée en fonction de la finalité de celle-ci. Ainsi, si l'escorte a pour objectif de sécuriser la sortie, il conviendra qu'elle soit composée, sur décision du chef d'établissement, d'agents de l'établissement pénitentiaire. L'escorte peut également être confiée, sur décision de la direction interrégionale des services pénitentiaires, à des agents d'un pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). Si l'escorte s'entend d'un simple accompagnement socio-éducatif, elle pourra également être confiée à des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce dernier cas, le choix de la composition de l'escorte revient au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il convient de préciser qu'aux termes de l'article D.315, lorsque l'escorte est assurée par l'administration pénitentiaire, il peut être fait appel aux forces de police ou de la gendarmerie dans les cas prévus par l'article D.57 du code de procédure pénale lorsqu'il s'agit du transport d'une personne détenue inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés ou du transport d'une personne détenue présentant un risque très grave d'atteinte à l'ordre public. Dans cette dernière hypothèse, le renfort de l'escorte pénitentiaire est décidé conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et les directions nationales de la police et de la gendarmerie.

Le guide méthodologique viendra préciser ces points.

2.2.3. Modalités de retrait de l'autorisation

L'article D. 147 du code de procédure pénale, dans sa nouvelle rédaction, prévoit expressément que la juridiction ayant octroyé l'autorisation de sortie sous escorte peut en ordonner le retrait si les conditions qui ont permis l'octroi ne sont plus réunies ou si la personne détenue fait preuve de mauvaise conduite.

Conformément à l'article 712-5 du code de procédure pénale, sauf urgence, cette décision doit être prise après avis des membres de la commission de l'application des peines.

En cas d'incident mettant en cause la sécurité ou risquant de causer un trouble à l'ordre public, les personnels en charge de l'escorte peuvent décider, d'eux-mêmes, de toute mesure utile, notamment un retour à l'établissement si cette mesure apparaît la plus appropriée. L'établissement en informe sans délai la juridiction ayant octroyé l'autorisation de sortie sous escorte.

En toute hypothèse, si la personne détenue se soustrait à la surveillance de l'escorte, elle s'expose à des poursuites pour le délit d'évasion.

⁷ En prévoyant la transmission de la réquisition au chef d'établissement, la présente circulaire déroge aux dispositions de la circulaire JUS K 1140047 C du 2 septembre 2011, relative aux modalités d'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le Ministère de la Justice et des Libertés.

3. La nécessaire vigilance de l'ensemble des acteurs

Conformément à l'article 712-16 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines dispose des mêmes pouvoirs d'investigations qu'il soit saisi d'une demande de permission de sortir ou d'une demande d'autorisation de sortie sous escorte. Pour autant, la prise en charge prévue dans le cadre d'une autorisation de sortie sous escorte constituant une garantie supplémentaire, des investigations moins approfondies peuvent être envisagées dans cette hypothèse. Ainsi, dans ce domaine, les principaux points de vigilance porteront essentiellement sur la réalité du motif de sortie allégué, la protection des intérêts de la victime et le risque d'évasion ou d'incident.

S'agissant de l'octroi d'une permission de sortir, il convient en revanche de prendre toutes les précautions utiles lors de l'instruction de la demande, particulièrement lorsqu'elle est formulée par une personne condamnée dont la personnalité, les antécédents, les relations ou le reliquat de peine à subir font craindre une non réintégration de l'établissement pouvant être constitutive du délit d'évasion ou la commission de nouveaux faits.

3.1. La constitution du dossier en amont de l'examen de la demande de permission de sortir

Afin de permettre aux membres de la commission de l'application des peines d'émettre un avis éclairé et au juge de l'application des peines de statuer en ayant une connaissance la plus complète possible de la situation de la personne détenue, il est nécessaire de s'assurer, avant la commission de l'application des peines, que le dossier de ce dernier est en état et que l'ensemble des vérifications nécessaires ont été effectuées.

3.1.1. Le recueil des informations

L'octroi d'une permission de sortir est subordonné à l'examen attentif des antécédents et de la personnalité du détenu qui découlent des pièces présentes au dossier de l'intéressé. Il est donc nécessaire de veiller à disposer d'informations complètes dans ce dernier.

- Les informations en lien avec l'infraction : la constitution du dossier individuel

Afin de s'assurer que la commission de l'application des peines pourra se réunir utilement, il est nécessaire que figure, au dossier individuel tenu au service de l'application des peines et au dossier pénitentiaire de chaque condamné dont la demande est examinée, les pièces issues de la procédure relative à la condamnation ainsi que les rapports établis et les décisions prises au cours de l'exécution de la condamnation en application des articles D. 49-29 et D. 77 du code de procédure pénale. Il convient notamment à ce titre que le parquet veille à ce que la transmission dont il est en charge des pièces à l'établissement pénitentiaire et au service de l'application des peines soit effectuée dans un délai proche du prononcé de la condamnation afin que l'ensemble des acteurs concernés puisse en prendre connaissance en temps utile (JAP, parquet, SPIP, chef d'établissement, avocat).

- Les informations sur le déroulement de la peine :

Les informations et renseignements relatifs à la personne détenue doivent être recueillis avec précision par les membres de la commission de l'application des peines en fonction du domaine de compétence de chacun afin de pouvoir être portés à la connaissance de la commission.

A ce titre, une information sur le **comportement en détention, les permis de visite et les mandats** doit notamment pouvoir être donnée par le chef d'établissement ou son représentant.

Le SPIP pourra, quant à lui, communiquer les éléments permettant de comprendre l'intérêt de la permission de sortir dans le cadre du projet de sortie de la délinquance élaboré par la personne détenue.

Une attention particulière doit en outre être portée quant à la prise en compte des **signes de radicalisation** qui ont pu être constatés en détention ou être portés à la connaissance des membres de la commission de l'application des peines. A cet effet, il est notamment nécessaire que **le rôle des commissions de l'application des peines soit systématiquement communiqué, au magistrat du parquet référent en matière de terrorisme et au délégué local du renseignement pénitentiaire** afin que ces derniers puissent communiquer toute information utile en vue de la réunion de la commission de l'application des peines.

De même, le juge de l'application des peines d'office ou sur réquisition du parquet, pourra, au regard des éléments qui auront été portés à sa connaissance, estimer nécessaire de faire diligenter une enquête de personnalité et d'environnement. En cas de suspicion d'infraction, le parquet pourra déclencher une nouvelle procédure.

3.1.2. Le contrôle de la situation pénale

- La purge de la situation pénale et la consultation du casier judiciaire

La purge de la situation pénale des personnes condamnées détenues **doit être systématique** afin d'assurer la cohérence du parcours d'exécution des peines d'emprisonnement et de stabiliser les situations juridiques. Elle doit être effectuée en principe **dès l'incarcération de la personne condamnée, à réception de la fiche pénale adressée au parquet par le greffe pénitentiaire en application de l'article D. 149 du code de procédure pénale** puis à chaque nouvelle étape de l'exécution de la peine.

Si la purge des situations pénales incombe en premier lieu au ministère public, tous les acteurs de la procédure pénale – le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, le juge des enfants, le greffe correctionnel, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le greffe pénitentiaire – doivent y veiller ensemble et apporter leur concours lorsqu'ils disposent d'informations relatives à des condamnations non encore ramenées à exécution à l'encontre de personnes détenues dont ils assurent le suivi. Depuis la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées (nouvel article 774 du code de procédure pénale).

Au-delà de la purge de la situation pénale, la vérification sur **APPI et Cassiopée** et la consultation du **bulletin numéro un** du casier judiciaire sont indispensables avant de statuer sur une demande de permission de sortir afin de connaître la réalité de la situation pénale d'une personne condamnée.

L'obtention d'un casier judiciaire via l'interconnexion des **casiers judiciaires européens** peut à ce titre s'avérer opportune, au regard notamment de la nationalité de l'intéressé ou de son parcours de vie, afin de vérifier qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation étrangère. Les magistrats du siège et du parquet peuvent obtenir le relevé des condamnations enregistrées contre un ressortissant d'un des Etats membres connectés par la voie dématérialisée (<https://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>) et contre un ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne non connectés (Malte, Portugal et Slovénie) ainsi que pour l'Islande et la Norvège par la voie de formulaires disponibles sur le site intranet du casier judiciaire national.

- **La vérification des procédures en cours**

La vérification de la situation pénale de la personne condamnée sur **Cassiopée** doit également permettre au juge de l'application des peines de prendre en compte les éventuelles procédures **d'instruction en cours ou les jugements à venir**. En effet, si à ce stade la personne détenue est par définition présumée innocente dans ces hypothèses, il apparaît indispensable d'en tenir compte, d'une part, afin d'assurer la cohérence de la décision rendue avec un éventuel contrôle judiciaire en cours, d'autre part, afin d'évaluer les risques de non réintégration eu égard aux enjeux liés aux décisions judiciaires à venir.

3.1.3. Les investigations diligentées par le juge de l'application des peines

L'octroi d'une permission de sortir nécessite de procéder à la vérification des motifs et conditions envisagés pour cette dernière.

Hormis l'hypothèse où la personne détenue a été condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire et dans laquelle une **expertise psychiatrique** doit en principe être obligatoirement diligentée, il appartient au juge de l'application des peines de procéder aux investigations qui lui paraissent utiles avant de statuer sur une demande de permission de sortir.

Outre l'examen attentif des antécédents et de la personnalité de l'intéressé, l'octroi d'une permission de sortir à une personne détenue suppose **la vérification de la réalité et du sérieux des motifs de la demande, des justificatifs produits** à son appui (promesse d'embauche ou conditions d'hébergement par exemple) ainsi que la **situation de la victime**, le cas échéant. A ce titre, le juge de l'application des peines dispose de larges pouvoirs d'investigations conformément à l'article 712-16 du code de procédure pénale. Dès lors, il est préconisé que le magistrat soit **avisé le plus en amont possible, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, des modalités de la sortie sollicitée**. Ce service pourra également utilement attirer son attention sur les éléments qui lui semblent devoir justifier une particulière vigilance.

Ainsi, la décision d'octroi d'une permission de sortir peut être subordonnée aux résultats d'une **enquête**

effectuée, sur réquisition du parquet ou à la demande du juge de l'application des peines, par les services de police ou de gendarmerie.

Le juge de l'application des peines peut également procéder aux investigations suivantes :

- adresser un **avis** afin d'inviter toute personne intéressée par la demande à formuler des observations. Il peut s'agir du conseil de la partie civile, de la victime ou encore de l'hébergeant. A ce titre, lorsque la personne condamnée est incarcérée suite à sa condamnation pour des faits de nature terroriste ou relevant d'une compétence JIRS, il sera également utile de recueillir l'avis du parquet qui était compétent au moment de la condamnation, lequel pourra apporter un éclairage utile sur le projet présenté ;
- diligenter toute **expertise** qu'il estime utile, il peut s'agir d'une expertise psychiatrique, psychologique ou encore médicale ;
- solliciter une **synthèse socio-éducative** du service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'apprécier la dangerosité de la personne condamnée et le risque de récidive (article D. 49-24 du code de procédure pénale).

En toute hypothèse, dans le cadre de la préparation de la demande de permission de sortir, le **service pénitentiaire d'insertion et de probation aura lui-même effectué des vérifications** afin d'évaluer la faisabilité et le sérieux de la permission de sortir envisagée conformément aux missions qui lui sont confiées par l'article D. 574 du code de procédure pénale. A cette fin, il peut notamment prendre attache avec l'employeur ou avec l'hébergeant de la personne détenue.

3.2. Le suivi de la mesure

Après l'octroi de la permission de sortir, une vigilance reste nécessaire afin de s'assurer du bon déroulement de cette dernière. Cette vigilance implique, d'une part, que les autorités locales concernées par la décision soient informées de cette dernière afin de pouvoir en vérifier le bon déroulement et, d'autre part, qu'un contrôle et un bilan soient effectués sur son déroulement au retour du permissionnaire.

Le traitement de l'évasion n'est pas développé dans cette circulaire, cette question ayant déjà fait l'objet de la circulaire du 24 novembre 2015 relative au traitement judiciaire des évasions.

3.2.1. L'information des autorités locales

Dès que la décision d'octroi de la permission de sortir est définitive, le chef de l'établissement adresse une copie de la décision ainsi que le motif de la condamnation et la date de la libération du détenu aux autorités de police ou de gendarmerie locales concernées. Ainsi, doivent systématiquement être avisés :

- le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie sur le ressort duquel l'intéressé est autorisé à sortir ;
- le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie sur le ressort duquel la décision d'octroi de la permission de sortir interdit à l'intéressé de paraître, le cas échéant ;
- le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie sur le ressort duquel réside la victime avec laquelle la décision d'octroi de la permission de sortir interdit à l'intéressé d'entrer en contact le cas échéant.

S'il apparaît que les autorités de police et de gendarmerie pourraient n'être destinataires de l'information transmise qu'après le début de la permission de sortir ou si l'autorité judiciaire en fait la demande, il convient au surplus de les en aviser téléphoniquement.

Cette information systématique des autorités locales est d'autant plus importante que l'article 230-19 du code de procédure pénale ne permet pas d'inscrire au fichier des personnes recherchées les interdictions fixées par le juge de l'application des peines dans le cadre d'une permission de sortir. Dès lors, si cette formalité n'est pas accomplie, les autorités locales ne seront pas en mesure d'en contrôler le respect.

Enfin, lorsque la permission de sortir octroyée le justifie eu égard au caractère sensible de cette dernière, notamment lorsqu'elle a été signalée comme telle par l'autorité judiciaire, ce même avis est adressé au parquet localement compétent.

3.2.2. Le contrôle du bon déroulement de la sortie au retour du permissionnaire

Au retour de la permission de sortir, il appartient à l'administration pénitentiaire de vérifier que la personne détenue réintègre l'établissement en se conformant aux obligations fixées dans l'ordonnance. Tout incident ou retard doit être signalé dans les plus brefs délais au magistrat de l'application des peines et au magistrat du parquet. Il y a lieu en outre de vérifier que l'intéressé produit bien les justificatifs qui ont été exigés dans la décision à son retour, le cas échéant.

Il convient également que le service pénitentiaire d'insertion et de probation effectue un bilan avec la personne détenue sur le déroulement de la permission de sortir. A cette fin, un contact pourra être pris, notamment avec l'entourage familial, ou la structure au sein de laquelle l'intéressé devait se rendre. Le déroulement de la permission de sortir constitue en effet une information utile afin d'orienter le parcours d'exécution de la peine de ce dernier.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la Justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces ou de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Philippe GALLI

Annexes :

- **Annexe 1 : Le régime des permissions de sortir applicable aux personnes majeures**
- **Annexe 2 : Le régime des permissions de sortir applicable aux personnes mineures**
- **Annexe 3 : Tableau de concordance des modifications résultant du décret du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir**

LE REGIME DES PERMISSIONS DE SORTIR APPLICABLE AUX PERSONNES MAJEURES

Nature de la permission de sortir	Motif	Conditions de recevabilité	Texte applicable	Durée maximum de la permission
Préparation à la réinsertion professionnelle ou sociale	<u>Droit commun</u>	Hors centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle : pas de condition de délai • Peine + 1 an : avoir exécuté la moitié de sa peine + n'avoir plus qu'à subir un reliquat < 3 ans 	D. 143 CPP	72H
		En centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 143-1 CPP	5 jours 10 jours une fois par an
		En centre pour peine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de délai 	D. 143-2 CPP	5 jours
	<u>Motifs particuliers :</u> RDV employeur, formation, stage ou enseignement dans le cadre de la préparation d'un aménagement de peine Examen Structure de soins Activités culturelles ou sportives organisée Droit de vote	<ul style="list-style-type: none"> • peine ≤ 5 ans : pas de délai • peine + 5 ans : avoir accompli la moitié de sa peine 	D. 143-4 CPP	24H
Maintien des liens familiaux	<u>Droit commun</u>	Hors centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle : pas de condition de délai • Peine + 1 an : avoir exécuté la moitié de sa peine + n'avoir plus qu'à subir un reliquat < 3 ans 	D. 143 CPP	72H
		En centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 143-1 CPP	5 jours 10 jours une fois par an
		En centre pour peine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de délai 	D. 143-2 CPP	5 jours

	<p align="center"><u>Motifs particuliers :</u></p> <p align="center">Maladie grave</p> <p align="center">Décès d'un membre famille proche</p> <p align="center">Naissance d'un enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • peine ≤ 5 ans : pas de condition de délai • peine + 5 ans : avoir accompli la moitié de sa peine 	D. 143-5	72H
Obligation exigeant la présence du condamné		<ul style="list-style-type: none"> • peine ≤ 5 ans : pas de condition de délai • peine + 5 ans : avoir exécuté la moitié de sa peine 	D. 145 CPP	24H
Week-end ou jours de repos		<p>Condamnés en SL, PE sans surveillance continue ou PSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de délai 	D. 143-3 CPP	Samedis, dimanches, jours fériés ou chômés

LE REGIME DES PERMISSIONS DE SORTIR APPLICABLE AUX PERSONNES MINEURES

Nature de la permission de sortir		Conditions de recevabilité	Texte applicable	Durée maximum de la permission
Préparation à la réinsertion professionnelle ou sociale	<u>Droit commun</u>	Hors centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle : pas de condition de délai • Peine + 1 an : avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 143 CPP D. 146 CPP	72H
		En centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • Peine ≤ 1 an : pas de condition de délai • Peine + 1 an : avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 143-1 CPP D. 146 CPP	5 jours 10 jours une fois par an
		En centre pour peine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de délai 	D. 143-2 CPP D. 146 CPP	5 jours
		Condamnés en SL, PE sans surveillance continue ou PSE : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de délai 	D. 143-3 CPP D. 146 CPP	Samedis, dimanches, jours fériés ou chômés
	<u>Motifs particuliers :</u> RDV employeur, formation, stage ou enseignement dans le cadre de la préparation d'un aménagement de peine Examen Structure de soins Activités culturelles ou sportives organisée	<ul style="list-style-type: none"> • peine ≤ 1 an : pas de délai • peine + 1 an : avoir accompli le tiers de sa peine 	D. 143-4 CPP D. 146 CPP	24H
Maintien des liens familiaux	<u>Droit commun</u>	Hors centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle : pas de condition de délai • Peine + 1 an : avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 143 CPP D. 146 CPP	72H
		En centre de détention : <ul style="list-style-type: none"> • Peine ≤ 1 an : pas de condition de délai • Peine + 1 an : avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 143-1 CPP D. 146 CPP	5 jours 10 jours une fois par an

		En centre pour peine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de délai 	D. 143-2 CPP D. 146 CPP	5 jours
	<u>Motifs particuliers :</u> Maladie grave Décès d'un membre famille proche Naissance d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> • peine ≤ 5 ans : pas de condition de délai • peine + 5 ans : avoir accompli la moitié de sa peine 	D. 143-5 CPP D. 146 CPP	72H
Obligation exigeant la présence du condamné		<ul style="list-style-type: none"> • peine ≤ 1 an : pas de condition de délai • peine + 1 an : avoir exécuté le tiers de sa peine 	D. 145 CPP	24H
Week-end ou jours de repos		Condamnés en SL, PE sans surveillance continue ou PSE : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de délai 	D. 143-3 CPP	Samedis, dimanches, jours fériés ou chômés

**TABLEAU DE CONCORDANCE DES MODIFICATIONS RESULTANT DU DECRET DU 14 SEPTEMBRE 2016 RELATIF AUX
PERMISSIONS DE SORTIR**

Objet	Ancien texte	Nouveau texte	Modifications de fond
Régime général	D. 142	D. 142	Le retrait de la permission de sortir est étendu aux cas suivants : - les conditions ayant permis l'octroi de la permission ne sont plus réunies - mauvaise conduite du condamné
Exclusion pendant la période de sûreté	D. 142-1	D. 142-1	Pas de modification
<u>PS spéciales d'une journée</u>			
Présentation employeur		D. 143-4 1°	Extension aux cas où le condamné est susceptible d'être admis au bénéfice du PSE. Extension au rendez-vous auprès d'une structure de formation professionnelle, de stage ou d'enseignement.
Présentation à un examen		D. 143-4 2°	Pas de modification
Présentation dans un centre de soins		D. 143-4 3°	Le texte évoque une « structure » de soin.
Formalités militaires	D. 143	D. 145	Entre désormais dans le cadre des obligations exigeant la présence du détenu.
Activités culturelles ou sportives		D. 143-4 4°	Pas de modification
Comparution devant une juridiction		D. 145	Entre désormais dans le cadre des obligations exigeant la présence du détenu. Le recours à la visioconférence ne doit en outre pas être possible.
Exercice du droit de vote		D. 143-4 5°	Pas de modification.
PS des personnes admises en SL, PE ou PSE	D. 143-1	D. 143-3	

Décès ou maladie grave d'un membre de la famille proche	D. 144	D. 143-5	Extension à l'hypothèse de la naissance d'un enfant.
PS famille et réinsertion	D. 145	D. 143	Le texte précise désormais qu'il concerne les détenus incarcérés dans les établissements pour peine autres que les centres de détention.
PS famille et réinsertion en centre de détention	D. 146	D. 143-1	Pas de modification.
PS famille et réinsertion en CPA	D. 146-1	D. 143-2	Pas de modification.
Régime applicable aux mineurs	D. 146-3	D. 146	Pas de modification.
Effet dévolutif de l'appel	D. 146-4	D. 142-2	Elargissement de la possibilité pour la CHAP de modifier la date de la permission de sortir, y compris lorsque le JAP avait rejeté cette dernière.
Délégation au DSPIP		D. 144	Pas de modification.
Condition liée au pécule	D. 147	D.142-3	Pas de modification.